



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2022-182

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Service des affaires juridiques et des contentieux**

71-2022-10-28-00001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Georges Martins-Baltar, directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-10-28-00001



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Délégation de signature  
Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Ordonnancement secondaire**

**Le Préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 71-2022-10-24-00013 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, est abrogé.

**Article 2** : Délégation est donnée à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Saône-et-Loire, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des budgets opérationnels de programmes suivants :

- 102 – Accès et retour à l'emploi ;
- 103 – Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- 104 – Intégration et accès à la nationalité française ;
- 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
- 147 – Politique de la ville ;
- 157 – Handicap et dépendance ;
- 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- 183 – Aide médicale d'État à titre humanitaire ;
- 303 – Immigration et asile ;
- 304 – Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales.

**Article 3** : Les délégations prévues à l'article 1<sup>er</sup> portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- les conventions financières et décisions attributives de subvention dont le montant excède 23 000 € ;
- les marchés dont le montant excède 100 000 € TTC ;

- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

**Article 5 :** Un compte rendu d'utilisation des crédits par nature d'opération pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article 44 I du décret du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Georges MARTINS-BALTAR peut subdéléguer sa signature aux agents de l'État placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture ; copie en sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le **28 OCT. 2022**

Le préfet,

  
Yves SÉGUY

**Voies et délais de recours:**

Dans un délai de deux mois à compter soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg – 71021 Mâcon cédex 9,
- un recours hiérarchique adressé aux ministres concernés,

Dans ces deux cas et conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de celle-ci.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Dijon soit par courrier soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours peut être introduit après un recours gracieux ou un recours hiérarchique.